



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du** 19 juin 2009

**Date de l'annonce publique :** 11 juin 2009

**Date de la convocation des conseillers :** 11 juin 2009

**Présents :** Messieurs Roby BIWER, bourgmestre; Guy FRANTZEN et Gast MOLLING, échevins; Arthur BESCH, Gusty GRAAS, Franz D'ONGHIA, conseillers; Madame Christine DOERNER, conseillère; Messieurs Laurent ZEIMET et Claude FOURNEL, conseillers; Mesdames Josée LORSCHÉ et Sylvie JANSA, conseillères, Monsieur René BIRGEN, conseiller; Monsieur Jean-Marie MRECHES, secrétaire.

**Excusés :** Jeannot MICHELY, conseiller

---

POINT DE L'ORDRE DU JOUR N°: 9.1

OBJET : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A  
LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

---

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit telle qu'elle a été modifiée, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu le règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant :

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- 2) le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés aux consignations pour contrevenants non résidentiels ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers modifié par le règlement grand-ducal du 7 novembre 2007;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments modifié par le règlement grand-ducal du 19 avril 2006

Vu l'avis de la commission de l'environnement du 28 septembre 2008

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 17 avril 2009

Oùï les explications de Monsieur le bourgmestre

**A R R E T E** , avec 9 voix contre 3 voix

---

D'abroger le règlement communal relatif au bruit du 29 mars 1991 et de le remplacer par le règlement suivant

#### Art. 1er. DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par:

- Musique: toutes les modalités d'émission de musique, amplifiée électroniquement ou non et provenant de sources sonores, permanentes ou temporaires;
- établissement: toute entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou viticole, publique ou privée;
- On entend par appareils de diffusion et d'amplification de son: radio, télévision, tourne-disques, magnétophone, magnétophone à cassettes, platine laser, MP3, haut-parleurs etc.
- établissement public: tous les établissements ainsi que leurs dépendances accessibles au public, même si leur accès est limité à certaines catégories de personnes, contre paiement ou non y compris ceux qui sont situés en plein air, tels que:
  - salles de danse
  - salles de concert
  - discothèques
  - salles de fêtes
  - fêtes sous tente
  - cercles privés
  - magasins
  - restaurants

- campings
- hôtels
- débits de boisson
- voisinage: tous les locaux ou bâtiments situés dans les environs immédiats dans lesquels se trouvent des personnes;
- chantier: tout chantier de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé;
- alentours immédiats: la limite de la propriété la plus proche, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit, des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés;
- zone: zone de bruit, déterminée d'après la situation de fait en relation avec le niveau sonore;
- agglomération: un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine et situées dans un rayon de cent mètres;
- jour: espace de temps compris entre 7.00 et 22.00 heures;
- nuit: espace de temps compris entre 22.00 et 7.00 heures;
- niveau du bruit de fond: le niveau sonore minimum, mesuré pendant une période de cinq minutes à l'exclusion des sources sonores visés sous point 1 du présent article.

## Art. 2. OBJET

Sont interdits sur le territoire de la Commune de Bettembourg, à toute heure tous les bruits et tapages causés sans nécessité ou dû à un défaut de précautions de nature à troubler inutilement le bien-être et la tranquillité, à porter atteinte à la santé et à la capacité de travail des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences et leur caractère imprévisible. Il n'est pas relevant qu'il s'agisse d'un acte volontaire ou d'une négligence et sans distinguer si les bruits sont causés de jour ou de nuit, sur la voie publique, dans une habitation ou à tout autre endroit. Toutefois, le présent règlement tient compte des dispositions spéciales suivantes:

## Art. 3. REPOS NOCTURNE

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

## Art. 4. MUSIQUE A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS ET DANS LEUR VOISINAGE

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 et les peines prévues l'article 11 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et aux articles 561 et 562 du Code Pénal sont applicables.

## Art. 5. NIVEAU SONORE MAXIMUM

Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où se trouvent normalement des personnes.

## Art. 6 LOCAUX CONTIGUS

Le niveau sonore de la musique produite dans un établissement public ou ailleurs (habitation, ménages ou toutes sortes de véhicules) ne doit pas dépasser dans le voisinage:

- de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);
- 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);

- le niveau du bruit de fond quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A);

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur et au centre d'un local ou bâtiment normalement meublé, les portes et les fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 mètres au-dessus du sol.

Pour les véhicules, le constat se fait à une distance de 3 à 5 mètres du véhicule.

Ne sont pas pris en considération les bruits qui sont transmis à travers les fenêtres, les portes et la toiture dans les locaux dans lesquels les mesurages sont effectués.

#### Art. 7. EXTERIEUR DES ETABLISSEMENTS

En ce qui concerne les niveaux acoustiques à l'extérieur des établissements, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers modifié par le règlement grand-ducal du 7 novembre 2007, est applicable.

#### Art. 8. ETABLISSEMENTS PUBLICS

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusements d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique après l'heure de fermeture légale et avant 8.00 heures du matin.

Il est défendu aux visiteurs d'un établissement public de faire du bruit ou tapage à l'extérieur, de façon inutile et à incommoder le voisinage.

Défense est faite aux foires et kermesses, d'employer des haut-parleurs et autres instruments propageant des sons à forte intensité après 22.00 heures.

---

#### Art. 9. APPAREILS DE DIFFUSION ET D'AMPLIFICATION DE SON

Les appareils de diffusion et d'amplification de son et les instruments de musique mécaniques ou électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle dans les chambres (Zimmerlautstärke).

Il est défendu d'incommoder des tiers par des bruits en faisant fonctionner en public les appareils mentionnés à l'article 9 alinéa 1 et cela notamment sur les lieux publics et leur voisinage, les lieux de récréation, les jardins, les parcs et les bois publics, ainsi que sur les véhicules affectés au transport publics de personnes.

L'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

#### Art. 10. JEUX DE QUILLES

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après 24.00 et avant 9 :00 heures du matin. Toutefois, dans des cas particuliers, les plages pour jouer aux quilles peuvent être diminuées par le bourgmestre à chaque fois que des tiers peuvent être incommodés.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

L'activité de jeu de quilles doit être couvert par une autorisation dans le cadre des établissements classés.

#### Art. 11. PETARDS ET AUTRES OBJETS DETONANTS SIMILAIRES

Sur le territoire de la commune de Bettembourg il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande pour usage professionnel ainsi qu'à l'occasion de fêtes publiques ou privées.

La vente de pétards aux jeunes de moins de 18 ans est interdite sur le territoire de la Commune de Bettembourg.

#### Art. 12. TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits:

- \* les jours ouvrables avant 8 heures, entre 12 et 13 heures et après 20 heures (dérogation pour les professionnels: avant 7 heures)
- \* les samedis avant 8 heures, entre 12 et 13 heures et après 19 heures (20 :00 heures dans l'ancienne version)
- \* les dimanches et jours fériés

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables;

2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

3. l'utilisation de machines qui, suite à leur âge, à leur usure ou à leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.

Il est recommandé aux habitants de la Commune de Bettembourg d'utiliser dans la mesure du possible des engins actionnés par la force électrique.

#### Art. 13. BRUIT DANS LES ALENTOURS IMMEDIATS DES ETABLISSEMENTS ET DES CHANTIERS

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 modifié par le règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 est applicable.

#### Art.14. INDUSTRIE, ARTISANAT ET CONSTRUCTION

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans et commerçants de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines et d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en faisant effectuer les travaux à des endroits mieux appropriés (p.ex. locaux fermés, portes et fenêtres closes).

Remarque: Pour application de l'art. 14, les normes internationales suivantes (Grenzrichtwerte) sont recommandées:

zone	niveau de bruit (dB(A))		
	jour	nuît	
I	45	35	Hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	60	prédominance industrie lourde

Art. 15.

Il est défendu de dépasser de façon permanente ou à des intervalles réguliers de plus de 10 dB(A) les niveaux de bruit recommandés à l'article 14.

Art. 16.

Si une zone change de nature, de façon à rendre plus sévères les critères du bruit à observer par les établissements qui s'y trouvent, ces établissements disposent d'une période de trois ans pour se conformer aux nouvelles obligations.

Art. 17. CONSTRUCTION

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition doivent être actionnées, si possible, par la force électrique.
- b) Lorsque des moteurs à explosion sont utilisés, ils doivent être équipés d'un dispositif silencieux efficace (Schalldämpfer).
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables, doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen d'équipements absorbants les ondes sonores.
- d) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- e) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.
- f) L'utilisation de machines qui, suite à leur âge, à leur usure ou à leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.
- g) Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments est applicable.

### Dérogations:

Dans tous les cas où une entreprise mobile y compris les entreprises de construction, est obligée à mettre en oeuvre des machines, appareils et engins occasionnant des bruits excessifs et pour lesquels il n'existe pas de moyen de réduire sensiblement ce niveau de bruit, le bourgmestre peut accorder des exceptions, à condition de déterminer les heures de repos à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

### Art. 18. VEHICULES AUTOMOBILES

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25 ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la Commune de Bettembourg les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Sont à souligner les dispositions suivantes:

\* La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automobiles ne doivent pas provoquer des bruits (p.ex. crissements des pneus, claquement des portes, du capot ou du couvercle de malle) incommodant des tiers, si ces bruits peuvent être évités ou amortis. L'utilisation d'autos-radios, -cassettes et -lasers pendant la nuit n'est permise que vitres et portes fermées et à un niveau sonore usuel.

\* En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité pendant un temps prolongé, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et aux cours intérieures de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

\* Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux homologué, en état de fonctionnement. Sont interdits des travaux de bricolage aux échappements tendant à causer des bruits supplémentaires.

\* Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles, les couvercles de capot ou de malle et des portes de garage ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Il est interdit de charger ou de décharger bruyamment un véhicule sur la voie publique.

### Art. 19. ABOIEMENTS ET HURLEMENTS D'ANIMAUX

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

### Art. 20 JEUX DE CLOCHES ET HORLOGE

Les horloges sonores des clochers sont à éteindre pendant la nuit c.à.d. entre 22.00 heures et 7.00 heures.

### Art. 21. INFRACTIONS

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les lois et les règlements généraux, les infractions:

aux articles 3; 4; 6; 9; 11; 12; 18; 19 seront punies d'une amende de 6 à 60 euro;

aux articles 5; 7; 8; 10 et 20 seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 euro, vu que ces infractions peuvent incommoder un grand nombre de personnes et mener, si elles sont répétées à une incapacité de travail pour les habitants avoisinants et vu qu'elles sont perpétrées de façon volontaire et inutile;

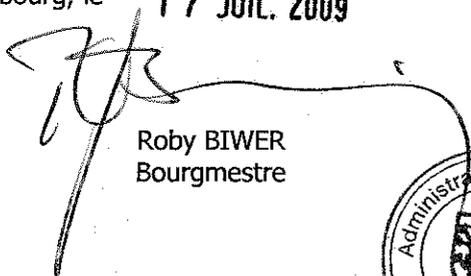
aux articles 13; 14; 15; 16 et 17 seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 1250 euro, vu que ces infractions peuvent incommoder non seulement le voisinage mais des quartiers entiers de la commune et porter atteinte à la santé des habitants.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

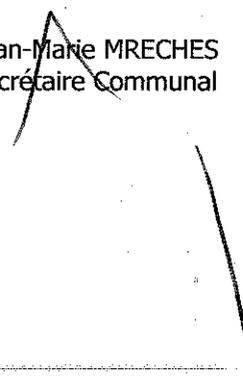
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 17 JUIL. 2009



Roby BIWER  
Bourgmestre



Jean-Marie MRECHES  
Secrétaire Communal